



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 39372

### Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la possibilite de deduction du revenu imposable des cotisations versees pour une assurance complementaire maladie accordee par la loi du 11 fevrier 1994 aux actifs et retraites des professions non salaries, non agricoles. La deduction etant impossible pour le salarie devenu retraite, il lui demande les mesures envisagees pour pallier cette difference.

### Texte de la réponse

Les salaries ainsi que les membres des professions independantes peuvent deduire de leur revenu professionnel, sous certaines conditions et dans certaines limites, les cotisations versees a des regimes de prevoyance complementaire souscrits dans le cadre de contrats de groupe organises sur le plan professionnel. La situation des retraites au regards de la prevoyance complementaire ne peut pas etre comparee a celle des actifs pour lesquels la prevoyance a pour objet essentiel de garantir, en cas de maladie, d'invalidite ou de deces, le versement d'un revenu de remplacement pour eux-memes et pour leurs proches. Une deduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retirees, quelles que soit l'activite professionnelle (salariee ou independante) exercee anterieurement, en raison du caractere personnel de leur adhesion. Cela etant, les personnes retirees ne sont pas pour autant penalisees. En effet, l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites dont elles beneficent a ete institue pour tenir compte, en particulier, des frais relatifs a leur sante qu'elles sont amenees a supporter personnellement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnecarrère Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39372

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2800

**Réponse publiée le :** 24 juin 1996, page 3391